

**CONVENTION D’AIDE FINANCIERE**

**POUR L’ACQUISITION D’UN**

 **PIEGE A MOUSTIQUE DE TYPE « ASPIRATEUR »**

Entre les soussignés :

La Ville de Décines-Charpieu, sise place Roger Salengro 69151 Décines-Charpieu, représentée par son Maire, Madame Laurence FAUTRA, habilitée par délibération N° 20.05.23.01 du 23 Mai 2020 ;

Ci-après dénommée « la Ville de Décines-Charpieu», d’une part

Et

* Monsieur
* Madame

Nom : ..............................................................................................................................

Prénom : .........................................................................................................................

Adresse : ……....................................................................................................................

Code postal : 69150 Ville : DECINES-CHARPIEU

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d’autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit**

Depuis 2017 la région Auvergne-Rhône-Alpes voit une augmentation importante de la présence du moustique tigre sur son territoire.

L’enjeu est de limiter la prolifération du moustique et plus particulièrement du moustique tigre pour réduire les nuisances en matière de santé publique et améliorer le cadre de vie des riverains.

La Ville accompagne la population à se protéger à travers la mise en œuvre d’une aide financière à l’acquisition d’un piège de type aspirateur.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Décines-Charpieu et du bénéficiaire liés à l’attribution d’une aide financière ainsi que de fixer les conditions d’octroi de cette aide.

**ARTICLE 2 : TYPE DE PIEGE ELIGIBLE**

L’aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les pièges de type aspirateur. Ainsi, le piège reproduit les conditions qui attirent les moustiques vers l’homme. Un ventilateur présent à l’intérieur du piège aspire les moustiques.

Le piège doit fonctionner sans utilisation d’insecticides, de pesticides et d’émission de CO2 quel qu’ils soient.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DECINES-CHARPIEU ET CONDITIONS D’OCTROI DE L’AIDE**

La Ville de Décines-Charpieu, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l’article 5 de la présente convention, s’engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l’aide octroyée par la Ville au bénéficiaire est fixé à la somme de 75 euros par piège par foyer. Dans le cas où le prix d’achat est inférieur à 75 euros, le montant de l’aide est équivalent au prix d’achat du matériel. Ainsi, le montant de l’aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d’achat du matériel éligible.

Pour être éligible à l’attribution de l’aide, l’acquisition du matériel doit être effectuée entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus.

L’aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L’aide ne peut être octroyée qu’une seule fois pour l’achat d’un seul piège par foyer.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L’AIDE**

La Ville de Décines-Charpieu verse au bénéficiaire le montant de l’aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l’article 5 ci-après, sous réserve que la demande soit effectuée au plus tard le 31 décembre 2022 inclus.

Le bénéficiaire, devant être majeur, ne peut être une personne morale.

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE L’AIDE**

Le bénéficiaire et l’acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces suivantes :

- la copie facture acquittée du piège type aspirateur conforme aux caractéristiques précitées comportant le nom et l’adresse du bénéficiaire datant dans la période de validité du dispositif tel que défini par l’article 4 de la présente convention ;

- l’attestation sur l’honneur pour la durée de la convention à ne percevoir qu’une seule subvention ;

- un justificatif de domicile à savoir une copie complète du dernier avis d’imposition pour le
paiement de la taxe d’habitation, ou une quittance de loyer, ou une facture d’un fournisseur
d’énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d’achat du piège. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d’énergie doit être de la même année que la date de la facture d’achat du piège ;

- son relevé d’identité bancaire.

De plus, le bénéficiaire s’engage à poser le piège conformément aux prescriptions techniques qui lui seront délivrées par l’entreprise.

Enfin, l’installation de piège étant une mesure compensatoire, le bénéficiaire s’engage à agir à la source du développement des larves de moustique à savoir à éviter l’eau stagnant en adoptant les bons gestes quotidiens suivants :

* Vider une fois par semaine les réceptacles ;
* Couvrir de façon hermétique toutes les réserves d’eau ;
* Ranger à l’abri de la pluie les objets pouvant servir de récipient ;
* Remplir les soucoupes des pots de fleurs avec du sable ;
* Curer (gouttières, chenaux …) pour assurer un bon écoulement des eaux ;
* Jeter les déchets de chantier ;
* Entretenir son jardin ;

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 2 ans.

**ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L’AIDE**

Le détournement de la subvention, notamment en cas d’achat pour revente, est susceptible d’être qualifié d’abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l’article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.
Article 314-1 : « l’abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d’autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu’elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d’en faire un usage déterminé. L’abus de confiance est puni de trois ans d’emprisonnement et de 375 000 euros d’amende ».

**ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout différent relatif à l’interprétation ou à l’exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires orignaux

A ................................................., Le.............................................

Le bénéficiaire,

Rajouter la mention manuscrite lu et approuvé La Ville de Décines-Charpieu
....................................................................

**Laurence FAUTRA**

 Maire

Prénom ......................................................

Nom ..........................................................

Signature